



# **PROTOCOLE D'ACCORD**

# **ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

**Conseil départemental du Puy-de-dôme**

Affaire suivie par :  
Alain LAGRU



Direction Ressources Humaines

## **PROTOCOLE D'ACCORD ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES - ANNÉE 2026**

TEXTES DE RÉFÉRENCE .....	3
A. INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES .....	4
1. Réunions d'informations .....	4
2. Déroulement des réunions.....	4
3. Questions et réclamations des organisations syndicales .....	4
B. EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
1. Communication des effectifs .....	4
2. Nombre de représentants du personnel et pourcentage de répartition femmes/hommes par scrutin.....	5
a) En Comité Social Territorial .....	5
b) En Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail..	5
c) En Commissions Administratives Paritaires .....	6
d) En Commission Consultative Paritaire .....	6
C. LISTES ÉLECTORALES.....	7
1. Dispositions réglementaires .....	7
a) Comité Social Territorial.....	7
b) Commissions Administratives Paritaires catégories A, B et C .....	7
c) Commission Consultative Paritaire .....	8
d) Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail .....	8
D. LISTES DES CANDIDATS .....	9
1. Généralités .....	9
a) Critères de représentativité.....	9
b) Représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.....	9
c) Éligibilité.....	9
2. Dispositions réglementaires .....	9
a) Pour l'ensemble des scrutins des CAP, CCP et CST : .....	9
b) Pour le CST : .....	10
c) Pour la CAP : .....	10
d) Pour la CCP.....	10
e) Pour la F3SCT .....	10
3. Modèle .....	10
4. Date limite de dépôt.....	11
5. Recevabilité de la liste .....	11
E. PROFESSIONS DE FOI.....	11
F. VOTE ÉLECTRONIQUE:.....	12
1. L'arrêté relatif au vote électronique.....	12
2. L'intervention d'un prestataire extérieur .....	12
3. La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité.....	12
4. L'expertise indépendante .....	12
5. La conformité au RGPD .....	12
6. Le secours et l'assistance technique .....	13

7.	La préparation des opérations électorales .....	13
a)	Bureaux de vote électronique .....	13
b)	La formation des membres du bureau de vote .....	14
c)	Recette du dispositif : tests du système et clés de chiffrement .....	14
8.	Le déroulement des opérations électorales .....	14
a)	Les modalités du vote électronique .....	14
b)	Authentification des électeurs .....	15
c)	Réexpédition des codes de connexion via le site internet .....	15
d)	Vote .....	15
e)	L'instauration d'un centre d'appels .....	15
f)	La surveillance des opérations électorales .....	15
9.	La clôture des opérations électorales .....	16
a)	Le scellement du système à la clôture du scrutin .....	16
b)	Le dépouillement .....	16
c)	Le scellement du système à la clôture du dépouillement .....	16
d)	La conservation des données .....	16
G.	COMMUNICATION AUX AGENTS .....	17
1.	Publicité des listes électorales .....	17
2.	Liste des Candidats et Professions de foi .....	17
a)	Affichage : .....	17
b)	Mise en ligne : .....	17
c)	Envoi par courrier .....	17
3.	Vote Électronique .....	17
4.	Campagne électorale par mailing .....	18
5.	Utilisation des réseaux sociaux .....	18
H.	CALENDRIER .....	18

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

Le présent "Protocole d'accord - Élections professionnelles - année 2026" permet de préciser certaines modalités concernant la procédure de mise en place de ces élections en complément des opérations électorales imposées par les textes suivants :

- la partie législative et réglementaire du Code général de la fonction publique et principalement tout ou partie des articles R 211-29 à 31, R 211- 55 à 66, R 211-88, R 252-34 à 39, R 262-5 à 9 et R 272- 4 à 18.
- le code électoral, notamment ses articles L6 et L60 à L64 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- l'ordonnance n°2005-1516 du 8 novembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les articles R 211-503 à 584 du CGFP et le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- la loi 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique
- le décret 2025-1430 du 30 décembre 2025,
- l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- la délibération de la CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique
- la recommandation CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 qui rappelle l'état de l'art autour de ce mode de vote.
- la délibération du 14 avril 2026 de la Commission Permanente portant
  - a) décision de fixer le nombre de représentants du personnel en CST
  - b) de recueillir les votes des représentants de la collectivité
- l'arrêté en date du 22 mai 2026 du Président du Conseil Départemental instaurant le vote électronique pour les prochaines élections professionnelles en application de l'article R511-506 du CGFP

### ***PREAMBULE :***

***Ce protocole d'accord, prévu par la Convention de Dialogue Social signée entre les organisations syndicales représentatives du personnel et la collectivité en Janvier 2024 a fait l'objet, préalablement à sa signature de plusieurs réunions de travail avec l'administration afin d'assurer la qualité du dialogue social et d'engager une discussion sur l'organisation matérielle des prochaines élections professionnelles 2026 le plus en amont possible de la date du scrutin. Les modalités d'action des organisations syndicales pour les élections professionnelles s'inscrivent dans le respect des règles fixées par la Convention de Dialogue Social.***

***Tel est l'objet de ce document écrit et signé ce jour.***

### ***Il a été convenu ce qui suit :***

Les élections professionnelles 2026 des instances consultatives du personnel (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires) se dérouleront par voie de vote électronique entre le **Jeu**

La date retenue pour le calcul des échéances dans le présent document est donc le **Jeu**

## **A. INFORMATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

### **1. Réunions d'informations**

Des réunions d'informations sont mises en place avant le déroulement des opérations électorales selon un calendrier établi et présenté en **annexe 1**.

Toutes les organisations syndicales représentatives sont invitées à ces réunions :

- CFDT
- LA CGT
- FO
- UNSA

Le terme « organisations syndicales » utilisé dans le présent protocole d'accord sous-entendra toutes ces organisations syndicales.

Ce dit protocole sera envoyé, pour information, aux organisations syndicales qui le demanderaient.

### **2. Déroulement des réunions**

Trois représentants maximum par organisation syndicale peuvent assister à ces réunions dont la durée n'est pas imputée sur le crédit d'heures des organisations syndicales.

La (le) secrétaire de chaque organisation syndicale ou le représentant désigné par la (le) secrétaire reçoit un courriel de convocation qu'elle (il) peut ensuite transmettre à chaque participant. Ce courriel sert de convocation et doit être présenté au responsable hiérarchique de l'agent concerné.

#### **Questions et réclamations des organisations syndicales**

Toutes les questions et les réclamations des diverses organisations syndicales doivent être faites par écrit, par courrier ou par courriel à l'adresse mail ouverte spécialement à l'occasion des élections professionnelles :

[elections.professionnelles2026@puy-de-dome.fr](mailto:elections.professionnelles2026@puy-de-dome.fr)

### **3. Comité paritaire de suivi**

Un comité paritaire de suivi de l'ensemble du processus électoral est mis en place à compter de la signature du présent protocole d'accord. Il comprend, outre le Chargé des relations sociales, deux représentants de l'administration (dont un responsable de suivi informatique), un représentant du prestataire technique VOXALY, et 4 représentants des 4 organisations syndicales représentées au sein du Conseil départemental (CFDT, CGT, FO, UNSA). Il peut s'adjoindre si nécessaire les compétences pour avis du représentant de l'expert indépendant.

Ce Comité est notamment compétent pour instruire toute résolution de litige pouvant survenir dans l'application de ce protocole d'accord.

## **B. EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ**

### **1. Communication des effectifs**

Chaque organisation syndicale sera destinataire par mail de la liste des personnels titulaires, stagiaires et contractuels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comportant :

- le nom et le prénom de l'agent,
- son genre
- le service d'affectation,
- sa catégorie hiérarchique A, B, C,
- son grade
- son statut : titulaire, stagiaire, contractuel

Cette liste ne peut pas être considérée comme liste électorale.

## 2. Nombre de représentants du personnel et pourcentage de répartition femmes/hommes par scrutin

### a) *En Comité Social Territorial*

En réunion du CST du 2 avril 2026, les organisations syndicales ont été consultées et elles ont accepté le maintien du nombre actuel de représentants du personnel au Comité Social Territorial à savoir 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants.

Lors de cette réunion, l'administration a fait connaître qu'elle souhaitait :

- conserver le principe du maintien du paritarisme au Comité Social Territorial, le nombre de représentants de la collectivité restant donc égal au nombre de représentants du personnel.
- conserver le recueil de la voix délibérative pour les représentants de la collectivité.

Ces dispositions ont été adoptées lors de la commission permanente du 13 et 14 avril 2026

Tableau des effectifs du CST au 01/01/2026 :

Répartition par Catégorie	FÉMININ	MASCULIN	Total général	% femme	% homme
Apprentis	34	29	63	54%	46%
A	573	149	722	79%	21%
B	309	188	497	62%	38%
C	653	800	1453	45%	55%
<b>Total général</b>	<b>1569</b>	<b>1166</b>	<b>2735</b>	<b>57%</b>	<b>43%</b>

L'article R 252-34 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit un nombre de représentants du personnel titulaires compris entre 7 et 15 lorsque l'effectif des agents relevant du CST est supérieur à 2000.

### b) *En Formation Spécialisée en Santé Sécurité au Travail*

L'article R252-41 du CGFP a consacré le nécessaire alignement réglementaire entre le nombre de représentants du personnel en CST et celui de la formation spécialisée. Cette disposition emporte le fait que la F3SCT sera composée de 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants.

L'administration a fait connaître qu'elle souhaitait :

- conserver le principe du maintien du paritarisme au sein de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité au Travail, le nombre de représentants de la collectivité restant donc égal au nombre de représentants du personnel.
- conserver le recueil de la voix délibérative pour les représentants de la collectivité.

Ces dispositions ont été adoptées à la commission permanente du 13 et 14 avril 2026.

**c) En Commissions Administratives Paritaires**

Le nombre de représentants du personnel titulaires est régi par l'article R262-5 du CGFP selon l'effectif des fonctionnaires relevant de chaque CAP.

Tableau des effectifs des CAP au 01/01/2026 :

Répartition par Catégorie						Nombre total d'élus par CAP
	FEMININ	MASCULIN	Total général	% femme	% homme	Art R262-5 CGFP
A	474	94	<b>568</b>	83 %	17 %	<b>6 titulaires et 6 suppléants</b>
B	239	123	<b>362</b>	66 %	34 %	<b>5 titulaires et 5 suppléants</b>
C	443	723	<b>1166</b>	38 %	62 %	<b>8 titulaires et 8 suppléants</b>
<b>Total général</b>	<b>1156</b>	<b>940</b>	<b>2096</b>	55 %	45 %	

L'article R262-5 du CGFP fixe ainsi la représentation du personnel dans les CAP :

- 1° Trois représentants lorsque l'effectif est inférieur à quarante ;*
- 2° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à quarante et inférieur à deux cent cinquante ;*
- 3° Cinq représentants lorsque l'effectif est au moins égal à deux cent cinquante et inférieur à cinq cents ;*
- 4° Six représentants lorsque l'effectif est au moins égal à cinq cents et inférieur à sept cent cinquante ;*
- 5° Sept représentants lorsque l'effectif est au moins égal à sept cent cinquante et inférieur à mille ;*
- 6° Huit représentants lorsque l'effectif est au moins égal à mille.*

**d) En Commission Consultative Paritaire**

Le nombre de représentants du personnel est régi par l'article R272-6 du CGFP selon l'effectif des fonctionnaires non titulaires. Tableau des effectifs de la CCP au 01/01/2026 :

Répartition par Catégorie						Nombre total d'élus de la CCP
	FEMININ	MASCULIN	Total général	% femme	% homme	Art R272-6 CGFP
<b>Total général</b>	<b>352</b>	<b>170</b>	<b>522</b>	67 %	33 %	<b>6 titulaires et 6 suppléants</b>

L'article R272-6 du CGFP fixe la représentation de la manière suivante :

- 1° Trois représentants lorsque l'effectif est inférieur à quarante ;*
- 2° Quatre représentants lorsque l'effectif est au moins égal à quarante et inférieur à deux cent cinquante ;*
- 3° Cinq représentants lorsque l'effectif est au moins égal à deux cent cinquante et inférieur à cinq cents ;*
- 4° Six représentants lorsque l'effectif est au moins égal à cinq cents et inférieur à sept cent cinquante ;*
- 5° Sept représentants lorsque l'effectif est au moins égal à sept cent cinquante et inférieur à mille ;*
- 6° Huit représentants lorsque l'effectif est au moins égal à mille.*

## C. LISTES ÉLECTORALES

### 1. Dispositions réglementaires

Les listes électorales seront établies par ordre alphabétique du nom patronymique.

#### a) *Comité Social Territorial*

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;  
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;  
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

#### EXEMPLE LISTE ÉLECTORALE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

N° ordre	Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Genre	Grade ou emploi
1	AA	A	Pierre	M	Rédacteur
2	AB	B	Martine	F	Technicien
3	AC	C	Claudine	F	Conseiller socio-éducatif

#### b) *Commissions Administratives Paritaires catégories A, B et C*

Sont électeurs les fonctionnaires **titulaires** occupant un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet :

- en position d'activité, de détachement ou de congé parental
- et dont l'emploi ou le grade est classé dans la catégorie représentée par la CAP

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires détachés sont à la fois électeurs au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même.

**EXEMPLE LISTE ELECTORALE  
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES  
CATEGORIE A ou CATEGORIE B ou CATEGORIE C**

N° ordre	Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Genre	Grade
1	AA	A	Pierre	M	Rédacteur
2	AB	B	Martine	F	Technicien
3	AC	C	Claudine	F	Conseiller socio-éducatif

**c) Commission Consultative Paritaire**

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public, visés à l'article R 211- 334 CGFP, dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les contractuels employés par le Centre de Gestion et mis à disposition auprès du Conseil départemental sont électeurs auprès de la CCP du Centre de Gestion.

**EXEMPLE LISTE ÉLECTORALE  
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES**

N° ordre	Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Genre	Grade ou emploi
1	AA	A	Pierre	M	Rédacteur
2	AB	B	Martine	F	Technicien
3	AC	C	Claudine	F	Conseiller socio-éducatif

**d) Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail  
(F3SCT)**

Les représentants du personnel au sein de cette formation ne sont pas élus mais ils sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans. A cet effet, l'autorité territoriale établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans le Comité Social Territorial. Les titulaires désignés figurent obligatoirement sur les listes de candidats. Les suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales mais ces représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au Comité Social Territorial. Les opérations de désignation des représentants du personnel doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial soit **au plus tard le 10 janvier 2027**.

## **D. LISTES DES CANDIDATS**

### **1. Généralités**

#### ***a) Critères de représentativité***

Seules les organisations syndicales qui remplissent les conditions relatives à leur représentativité visées à l'article L211-1 du Code général de la fonction publique :

« Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres ».

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

#### ***b) Représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique***

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

#### ***c) Éligibilité***

Sont éligibles aux titres des CST, CAP, CCP les agents remplissant les conditions requises pour être électeurs, **à l'exception :**

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine
- Des agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

### **2. Dispositions réglementaires**

#### ***a) Pour l'ensemble des scrutins des CAP, CCP et CST :***

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat pour plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

**b) Pour le CST :**

Chaque liste comprend un nombre égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de siège de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

**c) Pour la CAP :**

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

**d) Pour la CCP**

Chaque liste comprend en principe un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

**e) Cas particulier : la formation spécialisée en santé sécurité conditions de travail**

Le nombre de sièges est proportionnel au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les CST.

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein de cette formation s'effectue selon l'article L211-1 Code général de la fonction publique proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au CST.

Ainsi la répartition des sièges entre les organisations syndicales (OS) se fait de façon strictement proportionnelle aux résultats du CST de même niveau.

Les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Désignation des membres de la formation spécialisée par les OS : chaque OS siégeant au CST désigne le même nombre de représentants titulaires qu'elle détient au CST, dans le délai d'un mois après la proclamation des résultats. Les représentants ainsi désignés au sein de la formation spécialisée doivent remplir les conditions d'éligibilité au moment de cette désignation. Les représentants titulaires sont choisis parmi les membres élus du CST.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité au titre de laquelle la formation est instituée.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée doit être égal.

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel désignés par les OS.

Lorsqu'une OS n'a pas désigné tous les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée, l'autorité territoriale procède par tirage au sort.

Pour chacune des élections, un tableau listant les combinaisons possibles de répartition femmes / hommes sera remis aux organisations syndicales afin de les aider à élaborer leurs listes de candidats.

### **3. Modèle**

Les listes des candidats seront établies sur le modèle fourni en **annexe 4**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales et l'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Chaque liste déposée mentionne obligatoirement:

Numéro d'ordre, nom, prénom, genre de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes, grade ou emploi et Pôle.

La même disposition sera conservée pour les listes de candidats des :

- CAP catégories A, B et C
- CCP
- CST

Le modèle au format Excel sera envoyé par mail aux organisations syndicales, le **mardi 8 septembre 2026**, afin qu'elles puissent établir leurs listes de candidats.

#### **4. Date limite de dépôt**

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au **mardi 13 octobre 2026 à 17 heures**.

Le dépôt de chaque liste se fera sous forme de support papier et doit, en outre, être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat *sur le modèle fourni en annexe 5*.

Un récépissé de dépôt de liste sera remis au délégué ou au délégué adjoint.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue de dépôt.

Afin de faciliter au mieux l'organisation de la formation des membres du bureau de vote électronique, les organisations syndicales sont invitées à communiquer au plus tôt leur délégué de liste **et/ou** délégué de liste suppléant.

#### **5. Recevabilité de la liste**

Si la collectivité constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L211-1 du Code général de la fonction publique, elle transmet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le **mercredi 14 Octobre 2026**.

Si, dans un délai de 8 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes (soit le 23 octobre 2026), un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, la collectivité en informe sans délai le ou les délégués des listes concernés. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 8 jours (soit le 28 octobre 2026), à la rectification de la liste.

### **E. PROFESSIONS DE FOI**

Les professions de foi seront remises sous format numérique au plus tard le **jeudi 15 octobre 2026**.

Le prestataire VOXALY mettra en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Celles-ci devront obéir aux caractéristiques techniques suivantes :

- 2 pages en format pdf ne dépassant pas les 2Mo
- Logo propre à chaque liste dans un format PNG et de dimension 200x200 pixels.

Par ailleurs, le prestataire Voxaly procédera à l'impression et à l'envoi au domicile des électeurs, des professions de foi et listes de candidatures en même temps que les consignes et modalités de vote (le 18 novembre dernier délai)

Caractéristiques des professions de foi :

- imprimées sur papier blanc A4 (grammage maximum de 80 g/m<sup>2</sup>)
- nombre de feuille : 1 feuille recto ou recto-verso si nécessaire,
- impression couleur ou noir et blanc (au choix de chaque organisation syndicale)
- format nécessaire à la production : PDF

La vérification des BAT par les organisations syndicales sera effectuée le 27 ou le 29 octobre 2026.

## **F. VOTE ÉLECTRONIQUE:**

### **1. L'arrêté relatif au vote électronique**

Un arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a institué le système de vote électronique par internet pour les prochaines élections des représentants du personnel aux CST, CAP et CCP comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

### **2. L'intervention d'un prestataire extérieur**

La collectivité a choisi de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur dans le respect du Code des Marchés Publics et sur la base d'un cahier des charges retraçant ses attentes.

Le prestataire choisi est VOXALY, qui depuis 2006 développe son expertise dans ce type de solution de vote (au ministère de l'Éducation Nationale, du Travail, de la Caisse des dépôts, Département de la Haute Savoie, de la Vendée...).

### **3. La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité**

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les mesures de sécurité définies doivent permettre d'assurer la protection et la confidentialité des informations échangées par voie électronique : identification, signature électronique, horodatage (une date et une heure). Pour ce faire, tous les flux se feront par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée : Voxadoc.

### **4. L'expertise indépendante**

Avant la mise en œuvre concrète du système de vote électronique, il est impératif de réaliser une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation : avant le scrutin (logiciel, serveur...), les conditions d'utilisation durant le scrutin et tout ce qui en découlera (dépouillement, archivage...).

Durant cette phase, l'expert doit avoir accès à l'ensemble des locaux où se dérouleront les élections professionnelles, mais également les locaux des prestataires qui accompagneront l'administration afin de déterminer le respect total de la réglementation.

Une fois l'expertise réalisée, le rapport sera transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant fait connaître leur candidature au scrutin. Ce rapport devra être disponible pour les services de la CNIL s'ils souhaitent en prendre connaissance.

La société **Demaeter** est le prestataire en charge de cette expertise indépendante.

### **5. La conformité au RGPD**

Le dispositif, qui prévoit la collecte d'informations à caractère personnel sur les agents de la collectivité, fera l'objet d'une inscription au registre des traitements du correspondant informatique et libertés du Département du Puy de Dôme, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018 renforce les mesures de sécurité liées aux traitements de données à caractère personnel, alourdit les sanctions sur les organismes et sur leurs sous-traitants. A ce titre, la solution retenue sera déployée en conformité avec les dispositions dudit règlement européen.

## **6. Le secours et l'assistance technique**

Le système de vote électronique principal est doté d'un dispositif de secours qui est en capacité de prendre le relais en cas de panne afin d'éviter toute altération des données tout en respectant les garanties et caractéristiques du système principal.

Enfin, une cellule d'assistance technique sera mise en place. Celle-ci aura pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement du système de vote électronique. Sa composition est déterminée par l'autorité territoriale et comprend des membres de l'administration, des organisations syndicales ayant déposé une candidature et le prestataire extérieur.

## **7. La préparation des opérations électorales**

### **a) *Bureaux de vote électronique***

- L'institution et la composition d'un bureau de vote électronique par scrutin

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique est constitué.

5 bureaux de vote électronique sont donc institués respectivement pour :

- l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial,
- les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (un bureau pour chaque CAP),
- les élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire.

Chaque bureau de vote électronique est composé de :

- un président désigné par l'autorité territoriale,
- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections,
- un délégué de liste suppléant éventuellement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

- L'institution et la composition d'un bureau de vote électronique centralisateur

Un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins est également mis en place.

Le bureau de vote centralisateur est composé de 7 personnes :

- 1 président désigné par l'autorité territoriale,
- 1 secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- et 1 délégué représentant chaque bureau de vote électronique.

Seuls les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement.

- Rôle des membres des bureaux de vote électronique

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés d'assurer :

- le contrôle de la régularité du scrutin,
- le respect des principes régissant le droit électoral,
- une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

L'ensemble des membres des bureaux de vote auront accès à un site gestionnaire avec un accès privilégié afin qu'ils puissent accéder à différentes fonctionnalités, comme par exemple le suivi du taux de participation.

### ***b) La formation des membres du bureau de vote***

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé. Cette formation est assurée par VOXALY et aura lieu à distance par web conférence pour une durée d'une ½ heure à 1 heure. Elle se tiendra le 3 novembre 2026.

Elle a pour objectif :

- de former les membres des bureaux de vote à ses missions (suivi du scrutin, dépouillement),
- de présenter le système de vote

### ***c) Recette du dispositif : tests du système et clés de chiffrement***

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle des représentants de l'autorité territoriale et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement et à la répartition des clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

**Seuls les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés de chiffrement soit:**

- une clé pour le président,
- une clé pour le secrétaire,
- une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

La réunion de test et de scellement du site de vote est assurée par VOXALY et aura lieu à distance par web conférence pour une durée d'environ 2 heures, le mardi 24 novembre.

Elle a pour objectif :

- de générer les phrases secrètes en séance,
- de valider le matériel de vote mis en place,
- d'effectuer la recette du site de vote : réaliser des « votes test » et un dépouillement test
- de sceller le site de vote avant ouverture

Chaque membre du bureau de vote centralisateur générera sa phrase secrète. Les clés de chiffrement seront conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

## **8. Le déroulement des opérations électorales**

### ***a) Les modalités du vote électronique***

Le vote électronique s'effectue du jeudi 3 décembre 2026 à partir 10h00 au jeudi 10 décembre 2026 avant 17h. L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.

Une réunion téléphonique est planifiée avec VOXALY, d'une durée d'¼ d'heure, avant l'ouverture du site Internet pour valider formellement la bonne ouverture du site, à savoir :

- que les urnes et les émargements sont vierges,
- que le scellement est opérationnel,
- que l'ouverture est effective à l'heure prévue

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. La collectivité permet aux électeurs d'exprimer leur vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans ses services et accessible pendant les heures de service (**annexe2 et 3**).

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur ou en dehors du lieu de travail, pendant et en dehors des heures de service.

### ***b) Authentification des électeurs***

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis par courrier au plus tard le mercredi 18 novembre 2026. En effet, chaque électeur reçoit, par courrier, **au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin** :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux bulletins de vote des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

L'ordre d'affichage des listes de candidats se fera de façon aléatoire.

### ***c) Réexpédition des codes de connexion via le site internet***

Une page de renvoi de codes sera accessible en ligne à partir de la page de bienvenue. Le demandeur aura droit à 3 demandes maximum par adresse e-mail ou par numéro de téléphone portable.

L'électeur pourra se faire réexpédier sur son e-mail personnel et/ou téléphone portable, par SMS les codes de connexion (code d'accès similaire au premier envoi avec nouveau mot de passe) après vérification de l'identité de l'électeur.

Sur le site de vote, les informations demandées pour la vérification de l'électeur afin d'obtenir un renvoi de ces codes de connexion sont les suivantes :

- Nom
- Prénom,
- Date de naissance,
- Code postal d'habitation,
- 2 derniers numéros de Sécurité Sociale (Clé).

L'envoi se fera en un e-mail (ou SMS). Les renvois de codes de connexion sont effectués au fil de l'eau.

### ***d) Vote***

L'électeur est invité à exprimer son vote et pourra le modifier avant validation. Le vote blanc est possible.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et crypté par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'existence de détenteurs de phrases secrètes garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin sans leur intervention le jour du dépouillement.

### ***e) L'instauration d'un centre d'appels***

Durant la période d'ouverture du scrutin, VOXALY met à disposition une assistance téléphonique.

L'assistance est ouverte **du lundi au vendredi, de 9h à 17h.**

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

### ***f) La surveillance des opérations électorales***

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. Le compteur des votes n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les membres des bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder, après autorisation de l'autorité territoriale :

- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

## **9. La clôture des opérations électorales**

### ***a) Le scellement du système à la clôture du scrutin***

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

### ***b) Le dépouillement***

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il faut ainsi au moins deux phrases secrètes pour procéder aux opérations de dépouillement des urnes.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

### ***c) Le scellement du système à la clôture du dépouillement***

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### ***d) La conservation des données***

La collectivité conserve sous scellés, pendant un délai de 2 ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine relatifs aux archives publiques et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers supports qui comprennent :

- la copie des programmes sources et des programmes exécutables,
- les matériels de vote.

(article 25 du décret n° 2014-973)

## **G. COMMUNICATION AUX AGENTS**

Un espace « Élections professionnelles 2026 » sera ouvert sur le site intranet du Conseil départemental. Afin d'assurer une information plus large, les documents nécessaires aux opérations de vote seront mis en ligne sur cet espace. Les liens d'accès à la plateforme de vote électronique seront listés sur l'intranet du département.

Par ailleurs, une communication particulière sera faite également par les moyens habituels.

### **1. Publicité des listes électorales**

Il est prévu la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Les électeurs pourront accéder à l'intranet (SPIDI) pour consulter les listes électorales au plus tard le **25 septembre 2026 (60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin)**.

Les demandes de rectifications des listes électorales (demande d'inscription, réclamation contre inscription ou omission) sont possibles du jour de la publicité des listes électorales et jusqu'au **5 octobre 2026**.

Les modalités d'accès seront portées à la connaissance des électeurs via les vecteurs de communication que sont les moyens habituels de communication avec le personnel.

Par ailleurs, un affichage des listes électorales sera effectué à la Direction des Ressources Humaines (DRH), au 4<sup>ème</sup> étage, pour tous les services.

### **2. Liste des Candidats et Professions de foi**

#### ***a) Affichage :***

**L'affichage** des listes de candidats a lieu au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le **15 octobre 2026 au plus tard**.

Cet affichage sera effectué :

- à la DRH, au 4<sup>ème</sup> étage, pour tous les services situés dans l'enceinte de l'Hôtel du Département,
- Elles seront également mises en ligne sur le site intranet du Conseil départemental "SPIDI", dans la rubrique « Élections professionnelles ».

Si des modifications sont apportées à ces listes (inéligibilité d'un candidat), ces listes modifiées devront être affichées au plus tard le 29 octobre 2026.

#### ***b) Mise en ligne :***

Les candidatures et les professions de foi seront, de plus, mises en ligne sur la plateforme du prestataire.

Les modalités d'accès à la plateforme pour la consultation des candidatures et des professions de foi seront portées à la connaissance des électeurs via les moyens habituels de communication.

#### ***c) Envoi par courrier***

L'administration territoriale assure l'impression des listes de candidats et des professions de foi ainsi que leur transmission par l'intermédiaire du prestataire VOXALY, en accompagnement des modalités de vote électronique.

Les candidatures et les professions de foi doivent être transmises par courrier à l'ensemble des électeurs au plus tard le Mercredi 18 novembre 2026.

### **3. Vote Électronique**

Chaque électeur reçoit, par courrier, **au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin** :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales,
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. Les agents sans accès à internet sur leur lieu de travail ou à leur domicile pourront consulter les listes électorales et voter sur des outils informatiques mis à disposition par la collectivité.

La DRH en collaboration avec la DRIN élabore la répartition de ces outils qui seront déployés au sein d'un certain nombre de bâtiments (exemple : sièges de DRAT, sièges de MDS etc...). (Annexe 3)

#### **4. Campagne électorale par mailing**

L'administration enverra un premier mail d'information en début de campagne pour informer les électeurs, de la campagne et de l'arrivée de courriels en provenance des organisations syndicales et de leurs candidats.

Un second mail de relance sera envoyé 3 semaines avant le vote.

Une communication via SPIDI sera par ailleurs donnée indiquant le taux de participation le lundi 7 décembre.

Chacune des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidatures pour les instances paritaires, est autorisée à envoyer un maximum de 3 courriels de propagande électorale s'ajoutant à l'envoi des professions de foi sous format papier prévu par le présent protocole ; Cet envoi est séquencé à un par quinzaine et par organisation syndicale.

Cet envoi est réalisé par la boîte mail générique élections professionnelles :

[Electionsprofessionnelles2026@puy-de-dome.fr](mailto:Electionsprofessionnelles2026@puy-de-dome.fr)

Il est convenu entre les signataires du présent protocole que ces courriels ne peuvent contenir de propos injurieux. Par ailleurs, « *ils ne peuvent relater des faits politiques ou porter atteinte à l'intégrité de l'autorité territoriale, des élus ou des agents de la collectivité.* » (art 7.1 de la Convention de Dialogue Social)

#### **5. Utilisation des réseaux sociaux**

Les signataires du présent protocole conviennent de la possibilité, pour les candidats d'utiliser les réseaux sociaux pour leur campagne électorale dans la limite des règles déontologiques exposées à l'article précédent.

## **H. CALENDRIER et PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS ÉLECTORAL**

Cf. annexe 1

# SIGNATURES

26 MAI 2026

Le Conseil départemental



représenté par  
Jean Paul CUZIN  
1<sup>er</sup> Vice Président

Le Syndicat CFDT



représenté par  
Sébastien DUCHET

Le Syndicat La CGT



représenté par  
Stéphane COLIN

Le Syndicat FO



représenté par  
Karine LELOIR

Le Syndicat UNSA



représenté par  
Philippe LAVILLE

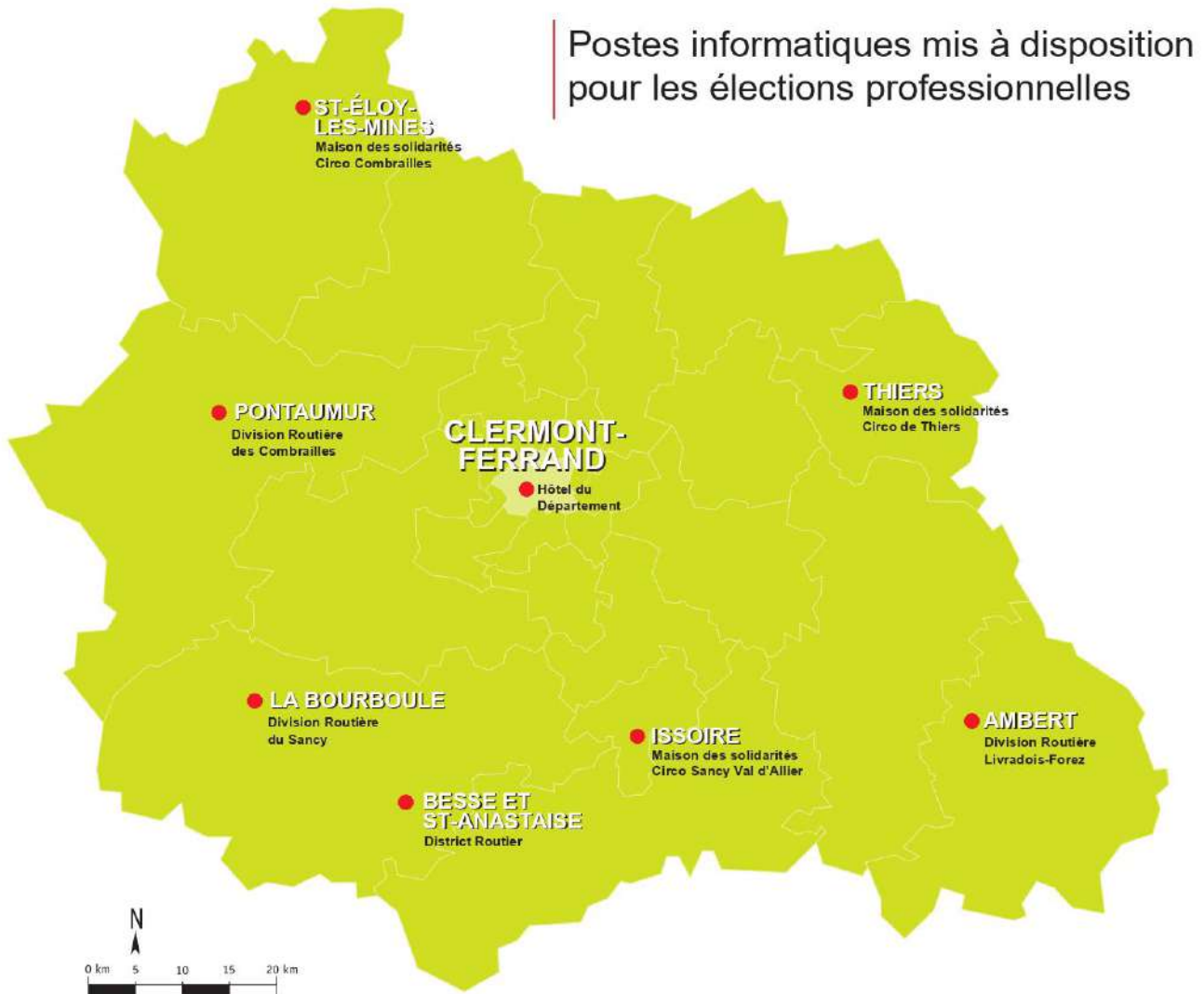
## ANNEXE 1

	Étapes	Dates
<b>LISTE ELECTORALE</b>	Affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant la date du scrutin)	25 septembre 2026
	Date limite de demande d'inscription ou de radiation des listes électorales (pendant 8 jours après l'affichage)	5 octobre 2026
	Affichage des listes électorales modifiées	6 octobre 2026
	Réclamations éventuelles sur les modifications de la liste électorale (pendant 3 jours après affichage des modifications)	Jusqu'au 9 octobre 2026
<b>Candidatures</b>	Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	13 octobre 2026
	Information par décision motivée en cas d'irrecevabilité d'une liste candidate (au plus tard le jour suivant du dépôt)	14 octobre 2026
	Affichage des candidatures (au plus tard le 2ème jour suivant le dépôt)	15 octobre 2026
	Expiration du délai de 8 jours francs de recevabilité des candidatures individuelles	23 octobre 2026
	Expiration du délai de 3 jours francs pour rectifier les listes le cas échéant.	28 octobre 2026
	Transmission des professions de foi au Chargé des Relations Sociales	15 octobre 2026
<b>BUREAUX DE VOTE</b>	Transmission des noms des membres de bureau de vote par les OS	15 octobre 2026
	Désignation des membres du bureau de centralisation du vote électronique et des membres des bureaux de vote	Entre le 16 et le 27 octobre 2026
	<b>Formation du Bureau de centralisation du vote électronique (au moins 30 jours avant le scrutin)</b>	<b>3 novembre 2026</b>
<b>expert</b>	Transmission du rapport de l'expert aux organisations syndicales et au prestataire (au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin)	Au plus tard le 18 novembre 2026
<b>Campagne électorale</b>	Date limite de réception des modalités de connexion et de la propagande électorale (au moins 15 jours avant le scrutin)	18 novembre 2026
	Ouverture de l'espace électeur : consultation des listes candidates et des professions de foi	18 novembre 2026
<b>ELECTIONS</b>	<b>Séance de génération des clés de déchiffrement, votes de test et scellements</b>	<b>24 novembre 2026</b>
	Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	3 décembre 2026 à 10h00
	Date et heure de clôture du scrutin	10 décembre 2026 à 17h00
	Date et heure du dépouillement (délai de grâce dans la limite de 30 minutes)	10 décembre 2026 à 17h30


**ANNEXE 2**  
**LIEUX ACCES POSTES INFORMATIQUES**

<b>postes informatiques mis à disposition pour les élections professionnelles</b>				
<b>LIEUX</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>OUVERTURE</b>	<b>REFERENT</b>
<b>HOTEL DU DEPARTEMENT (accueil)</b>	24 rue Saint Esprit 63000 CLERMONT FERRAND	<b>04 73 42 47 61</b>	De 7h30 à 18h	Laurent FRITISSE
<b>DRAT du Livradois Forez</b>	Rue Antoine Sylvère 63600 AMBERT	<b>04 73 82 79 08</b>	De 9h à 12h et de 13h à 16h	Saïda KALAHOUN
<b>MDS de Thiers</b>	22 rue des Docteurs Dumas 63300 THIERS	<b>04 73 80 86 40</b>	8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h	Séverine DAJOUX
<b>MDS d'Issoire</b>	11 avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE	<b>04 73 89 48 55</b>	8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h	Nathalie CUBIZOLLE
<b>MDS des Combrailles</b>	10 rue Jean Jaurès 63700 SAINT ELOY LES MINES	<b>04 73 85 31 20</b>	8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h	Aurore CHASSAGNETTE ou Corinne SAFFRÉ
<b>DRAT des Combrailles</b>	rue Paul Chassaing 63880 PONTAUMUR	<b>04 73 79 79 68</b>	De 9h à 12h et de 13h à 16h	Anne Céline CASAS
<b>DRAT du Sancy</b>	68 rue Fernand Forest 63150 LA BOURBOULE	<b>04 73 81 23 36</b>	De 9h à 12h et de 13h à 16h	Marie GUILLAUME
<b>Secteur de Besse et Saint Anastaise</b>	Croix de la Combe 63160 BESSE ET SAINT ANASTAISE	<b>04 73 79 82 85</b>	De 9h à 12h et de 13h à 16h	Nicolas RUIVET

**ANNEXE 3**  
**CARTE LIEUX ACCES POSTES INFORMATIQUES**



**ANNEXE 4 : MODELE LISTE DE CANDIDATS**

		FEDERATION SYNDICALE:				
		SECTION SYNDICALE:				
<b>ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026</b>						
NOM DE L'INSTANCE:		<b>CST</b>	<b>CAP A</b>	<b>CAP B</b>	<b>CAP C</b>	<b>CCP</b>
						RAYER LES MENTIONS INUTILES
<b>LISTE DE CANDIDATURES</b>						
			genre			
N° ordre	NOM	PRENOM	F	H	GRADE	POLE
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
NOMBRE TOTAL DE FEMMES:			0		DELEGUE DE LISTE:	
NOMBRE TOTAL D'HOMMES:				0	DELEGUE DE LISTE SUPPLEANT:	
Nom et prénom du responsable de section syndicale:			Date:		Signature du responsable de section syndicale:	

*ANNEXE 5*  
*MODELE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE*

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**  
**Commission Administrative Paritaire (CAP),**  
**ou Commission Consultative Paritaire (CCP)**  
**et/ou Comité Social Territorial (CST)**

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Elections Professionnelles de 2026  
(Scrutin du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026)

Je soussigné(e),  Madame  Monsieur

**NOM** [naissance et usage] – **Prénom** : .....

Date de naissance (*éventuellement*) : .....

Grade ou emploi : .....

Qualité (*Titulaire/Stagiaire/Contractuel*) : .....

Direction/Service.....

**Déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) :**  
.....

Dans l'instance suivante : **(Au maximum deux cases cochées : l'une des CAP ou la CCP et/ou le CST)**

CAP de Catégorie (cochez la case utile):       A    **ou**     B    **ou**     C

**ou**

CCP

**Et/ou**

Comité Social Territorial

**et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine.
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral (*L5 : majeurs placés sous tutelle; L6 : interdits du droit de vote et d'élection*)

**Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.**

Fait à ..... le

*Signature du candidat (obligatoire)*